FRC 1 3761
Case FRC 14734

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE BOIROT,

Député du Puy-de-Dôme,

Sur la résolution du 30 germinal dernier, relative à la confection des tableaux de dépréciation du papier-monnoie.

Séance du 4 Messidor, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

VOTRE commission vous a proposé d'adopter une résolution du Conseil des Cinq-Cents, du 30 germinal dernier, qui porte qu'il sera fait dans chaque département un

THE NEWBERRY LIBRARY

tableau de dépréciation du papier-monnoie, à partir du prenvier 1791, pour l'ancien territoire de la République, & à partir de l'introduction de ce papier-monnoie, pour les isles & les pays réunis.

Je ne puis partager son opinion : cette résolution me paroît injuste dans plusieurs de ses dispositions, impraticable dans son exécution, immorale & impolitique sous tous les points de vue.

On pourra me dire, & avec quelque apparence de raison, qu'on ne doit pas faire de cette résolution une critique trop sévère, soit parce qu'on ne doit la considérer que comme une loi passagère, née des circonstances, & qui disparoîtra avec elles ; soit parce qu'il est impossible de faire dans ces matières une loi d'une justice exacte ; soit enfin parce que l'essentiel est de satisfaire l'impatience du peuple français, qui languit depuis long-temps dans l'attente d'une loi qui règle les intérêts respectifs des citoyens, & mette les créanciers en état d'user de leurs droits & les débiteurs de connoître leur sort.

Je ne me suis pas dissimulé la force de ces raisons ; je sais combien est affligeante la position de la plupart des créanciers qui, dans l'impuissance de contraindre leurs débiteurs à les satisfaire, éprouvent toutes les horreurs de la misère & attribuent peut-être, dans leur humeur, tous leurs maux aux lenteurs du Corps Législatif.

Je sais aussi que c'est mal servir le débiteur lui-même que de favoriser son insouciance, que c'est l'accabler par le cumul des capitaux & des intérêts ; que c'est l'exposer à des poursuites vexatoires de la part de son créancier, qui n'oubliera pas qu'il a été inexorable ou injuste envers lui, en lui refusant ou son paiement d'après un règlement amiable, ou un à-compte qui auroit pû satisfaire à ses plus pressans besoins.

Je sais enfin qu'il faut renoncer à l'espoir de faire une loi qui maintienne un équilibre rigoureux entre les créanciers & les débiteurs, soit par la difficulté presque insurmontable

de connoître la vraie valeur relative du papier-monnoie pendant tout le temps qu'il a eu cours, soit parce que presque tous les engagemens qui ont été contractés en papier-monnoie ont été accompagnés de circonstances particulières & de considérations morales qui échappent au législateur, & qu'il est impossible de saisir dans une loi générale.

Je conviendrai donc que c'est moins une bonne loi qu'une loi prompte qu'on attend du Corps législatif, & que sous ce point de vue on doit être avare de censure, dans la crainte de différer l'instant si désiré, où la justice reprenant son libre cours, le créancier pourra faire valoir ses droits, & le débiteur sera contraint de remplir ses engagemens.

Mais toutes ces considérations disparoissent quand on examine avec quelqu'attention la résolution du 30 germinal. Au lieu de satisfaire l'impatience des créanciers elle ne leur laisse entrevoir que des lenteurs désespérantes, qui paralysent encore leur action pour un temps incalculable; & l'injustice de plusieurs de ses dispositions est d'ailleurs si manifeste, qu'on ne pourroit en faire le sacrifice en faveur de la célérité de son exécution, quand d'ailleurs elle en présenteroit la possibilité.

D'après ces observations préliminaires, je passe à la discussion de la résolution.

L'article premier est ainsi conçu :

« Lorsqu'il y aura lieu de réduire en numéraire métallique la valeur nominale d'une obligation, la réduction sera » faite, eu égard à la valeur d'opinion du papier-monnoie, » au moment du contrat, *dans le département où il aura* » *été fait.* »

Je commence par observer que cet article n'est pas à sa place; il se trouve le premier dans l'ordre de la rédaction, & il ne devoit être que le dernier.

La marche naturelle étoit sans doute de décider qu'il y auroit un tableau de dépréciation du papier-monnoie dans chaque département.

De décider ensuite que ce tableau de dépréciation seroit fait de telle & telle manière.

Et enfin que ce tableau étant parachevé, on en feroit tel & tel usage, & qu'on suivroit telle & telle méthode dans son application.

Dans cette résolution on suit une marche toute contraire; on règle la manière d'appliquer le tableau avant de l'avoir créé; la résolution décide que pour déterminer la valeur d'une obligation quelconque, on fera usage du tableau du département où le contrat aura été fait, avant d'avoir consacre le principe qu'il sera fait un tableau pour chaque département, & avant d'avoir tracé la marche à suivre pour le former.

Je ne sais si cette observation paroîtra minutieuse; mais j'espère du moins qu'elle ne paroîtra pas déplacée. Il n'y a rien d'indifférent dans la rédaction d'une loi, & si celle-ci est dans le cas d'être réformée, comme il a lieu de le croire; peut-être que cette irrégularité que je viens de relever, donnera lieu à une rédaction plus conforme aux règles & à la nature des choses.

Au fond, la disposition de cet article premier est évidemment injuste, en ce qu'elle décide que, si on adopte la disposition subséquente qui porte qu'il sera fait un tableau pour chaque département, ce sera dans tous les cas le tableau du département où le contrat aura été fait, qu'il faudra prendre pour règle de la valeur des obligations qui seront réductibles en numéraire.

Cette disposition est juste peut être pour les obligations dont la valeur a été fournie en assignats ou en mandats, parce que c'est ordinairement dans le lieu où le papier-monnoie a été fourni, & à l'instant où il l'a été, qu'a été fait l'engagement du débiteur.

Mais, pour les autres contrats, c'est moins le lieu où ils ont été faits, que celui du siége de la matière qui en est l'objet, & celui où ils doivent être exécutés, qui peut en déterminer la valeur. Par exemple, pour les ventes d'immeubles

il eſt bien évident que s'il s'agit de réduire en numéraire, ou le prix entier de la vente, ou ce qui en a été payé, ou ce qui en reſte dû, c'eſt uniquement le lieu de la ſituation des biens qu'il faut conſulter, & nullement celui où le contrat aura été paſſé.

Pour rendre ceci plus ſenſible, ſuppoſons que deux citoyens aient acheté le même jour chacun une maiſon ſituée à Lyon; que ces deux maiſons ſoient de même valeur; que tous deux l'aient achetée le même prix; que le contrat de l'un ait été paſſé à Paris, tandis que l'autre aura été paſſé à Lyon: qu'arrivera-t-il ſi l'on ſuit, comme le porte cette réſolution, pour l'un le tableau du département de la Seine, & pour l'autre celui du département du Rhône? Que chacun des deux acquéreurs paiera un prix abſolument différent, peut-être du tiers ou du quart de la ſomme totale; que ſur le même prix qui ſera, ſi l'on veut, de 100,000 livres, l'un n'en paiera que 50,000 l., tandis que l'autre pourra en payer 75,000 l., quoique les objets ſoient de même valeur, qu'ils ſoient ſitués non-ſeulement dans le même département, mais dans le même lieu, & qu'ils aient été achetés le même jour: on ſait qu'en bonne logique rien ne prouve mieux l'abſurdité des principes, que l'abſurdité de conſéquences.

Il en eſt de même des achats & ventes de marchandiſes. Des négocians qui, étant à Paris, auront acheté des ſavons de Marſeille, des ſucres ou des cafés de Bordeaux, livrables dans ces deux communes, prendront-ils, pour régulateurs de leurs conventions, ce même tableau du département de la Seine, parce que c'eſt à Paris que s'eſt fait le marché? n'eſt-il pas évident au contraire que s'il exiſte un tableau pour chaque département, ils ne peuvent ſe régler que par celui de ces deux places de commerce, dans leſquelles ont dû ſe livrer ces marchandiſes.

Enfin le raiſonnement eſt le même pour les arrérages de rentes foncières ou conſtituées. S'il s'agit de faire la réduction en numéraire des arrérages qui ſont échus pendant la durée du papier-monnoie, ira-t-on prendre pour régle de réduction

le tableau du département où le contrat aura été passé, tandis que tous les principes connus dans cette matière indiquent celui du département où sont situés les biens fonds qui sont grevés des rentes foncières, ou celui du département du débiteur, s'il s'agit de rentes constituées?

C'est donc un premier vice inexcusable dans cette résolution, d'avoir établi pour règle générale que, dans l'hypothèse où il y auroit un tableau de dépréciation du papier-monnoie pour chaque département, on suivroit pour toutes les obligations susceptibles de réduction, le tableau du département où le contrat auroit été fait, & ce seroit déja une raison suffisante pour la rejeter, quelqu'opinion qu'on eût d'ailleurs du surplus de ses dispositions.

Mais ce n'est pas seulement sous ce point de vue que cette résolution ne peut obtenir l'assentiment du Conseil.

L'article second porte que pour régler la valeur des obligations susceptibles d'être réduites en numéraire, il sera fait, dans chaque département, un tableau des valeurs successives des papiers-monnoies depuis le premier janvier 1791.

Il est dit dans l'article IV, que pour former le tableau prescrit par l'article II, il sera envoyé à chaque administration centrale un extrait des notes tenues à la trésorerie nationale du cours du papier-monnoie; que ces notes seront combinées avec celles qui pourroient avoir été tenues dans les places de commerce des départemens, & avec la valeur qu'auront eue les immeubles, les denrées & les marchandises *dans leur libre cours*, aux époques correspondantes avec ces notes.

L'article V porte que l'administration centrale, pour procéder à ce tableau, s'adjoindra quinze citoyens des plus éclairés dans ce genre d'affaires; qu'elle le fera imprimer, l'enverra aux tribunaux du département & au Directoire exécutif, lequel formera de tous les tableaux une collection qu'il transmettra pareillement aux tribunaux.

Enfin on lit dans l'article VI, qu'il sera procédé à ce tableau, dans un mois, à compter de la publication de la loi;

& qu'en cas qu'une administration centrale n'eût pas envoyé, dans le délai prescrit, son tableau aux tribunaux de département, ils prendront pour règle de leurs jugemens, jusqu'à ce qu'ils l'aient reçu, celui du département le plus voisin que le commissaire du Directoire exécutif sera tenu de se procurer & de présenter.

Remarquons d'abord que la disposition de l'article II, qui porte qu'il sera fait un tableau des valeurs successives du papier-monnoie pour chaque département, est absolument incomplette, en ce qu'elle n'indique pas la forme dans laquelle sera fait ce tableau.

Il a déja paru des tableaux de dépréciation du papier-monnoie, qui ont été l'ouvrage du Corps législatif; il en a été projété plusieurs autres depuis, toujours par le Corps législatif. Les uns n'ont donné au papier-monnoie que la même valeur pendant des années entières; d'autres ont varié cette valeur tous les mois, toutes les décades, tous les jours. Quelle est celle de ces méthodes que l'on doit préférer? Chaque administration centrale aura-t-elle la faculté de faire ce tableau à son gré? Il y aura donc autant de tableaux différens dans leur forme que de départemens? pendant que tel département ne calculera que par les années, d'autres calculeront par les mois, d'autres par les décades, & d'autres enfin par les jours, ce qui présentera une bigarrure toujours choquante en législation, dont le défaut de simplicité & d'uniformité est un des plus grands vices.

Mais ce n'est là peut-être que le moindre inconvénient de cette méthode de faire faire autant de tableaux qu'il y a de départemens dans toute l'étendue de la République.

Il faut, pour former ces tableaux, réunir différens élémens. Indépendamment des notes de la tréforerie qui doivent être envoyées à chaque administration centrale, la résolution exige trois espèces de connoissances: les valeurs successives du papier-monnoie dans chaque département, & c'est la principale; les valeurs successives des immeubles, & celles des denrées & marchandises *dans leur libre cours*.

Or, comment connoître dans les départemens le cours du papier-monnoie dans ces temps d'horreur dont le souvenir glace encore d'effroi, où la possession d'un écu étoit un crime capital, & où l'échange de la moindre pièce de numéraire pouvoit conduire à l'échafaud?

Si on en trouve quelques notes à la trésorerie, c'est parce que le gouvernement n'avoit pu s'interdire à lui-même cet échange dont il ne pouvoit se passer; mais ce seroit vainement qu'on en chercheroit une seule dans les livres & registres de tous les négocians des départemens. Si, de loin en loin, il se trouvoit quelque téméraire qui osât faire une opération de ce genre, ce n'étoit que dans le plus profond secret, en s'enveloppant d'un mystère impénétrable, & sur-tout en prenant le plus grand soin de n'en laisser subsister aucune trace.

Voilà donc un premier élément qui manque absolument, au moins pendant plusieurs années, pour former ce tableau dans chaque département; il ne sera pas plus facile de se procurer des renseignemens sur la valeur des denrées & des marchandises aux mêmes époques, & sur-tout pendant le régime désastreux du *maximum*.

On ne peut pas considérer le *maximum* comme une valeur propre à servir de base au tableau proposé : la loi d'ailleurs s'y oppose, puisqu'elle ne reconnoît d'autre valeur que celle des denrées & des marchandises dans *leur libre cours;* & on ne peut regarder comme libre cours ni le prix despotique du *maximum*, ni celui de la contrebande, toujours proportionné au degré de terreur répandu dans la contrée, & aux dangers plus ou moins imminens que le vendeur avoit à courir.

Enfin, avant comme après le *maximum*, une disette factice, la cessation absolue des marchés publics, les visites domiciliaires, les réquisitions, la crainte de passer pour accapareur toutes les fois qu'on étoit soupçonné d'avoir chez soi des denrées ou des marchandises au-delà du plus strict besoin du moment; tout alors faisoit un devoir de ne vendre

que clandestinement, ce qui rendoit toutes les valeurs absolument arbitraires, & ne permet pas de chercher dans ces ventes, dont il ne reste d'ailleurs aucun vestige, des notions propres à asseoir une opération de ce genre.

Quant aux immeubles, on sait que l'immense quantité de biens nationaux qui a été rendue au commerce depuis le premier janvier 1791, & la grande facilité qu'avoient les citoyens d'en acquérir à bas prix, a presque entièrement fait cesser, pendant plusieurs années, les mutations des biens patrimoniaux.

Ajoutons que, pour connoître les valeurs successives des immeubles dans chaque département pendant les six années que le papier a tenu lieu de monnoie, il faudroit compulser les études des notaires des différentes parties de ces départemens pendant ces six années, comparer chaque époque avec celle qui a précédé & fini, & combiner les variations des prix dans les différentes localités, pour se former une idée au moins approximative des valeurs successives, & du cours de cette nature de biens; opération aussi longue que difficultueuse, si elle n'est pas impraticable.

Mais, supposons pour un instant que toutes ces administrations aient été assez heureuses pour réunir ces divers élémens qui leur sont nécessaires pour former ce tableau, la résolution veut que ces administrations s'adjoignent quinze citoyens des plus éclairés dans ce genre d'affaires. Or quels sont les citoyens les plus éclairés dans le cours du papier-monnoie, ou plutôt quels sont les citoyens qui seuls puissent avoir quelque connoissance dans ce genre d'affaires? ce sont sans doute ceux qui ont fait commerce de ce papier, qui sont connus à Paris & dans les départemens, sous la qualification odieuse d'agioteurs, & qui, à ce titre, semblent flétris dans l'opinion publique.

Je n'examinerai pas jusqu'à quel point peut être juste cette espèce de proscription; mais enfin elle existe. Tous ceux qui se sont livrés à ce genre de commerce, ne sont vus qu'avec la plus grande défaveur, sur-tout dans les départemens où

l'opinion a plus d'empire, & où les hommes, vus de plus près, ſont appréciés plus ſévèrement & jugés avec plus de rigueur.

Or quelle confiance pourront inſpirer au peuple de pareils hommes déja décriés, & d'une moralité plus que ſuſpecte ? & comment pourra-t-on accoutumer les citoyens à reſpecter leur ouvrage, & à les conſidérer comme les régulateurs de leur fortune ?

Comment d'ailleurs trouver des hommes qui ſoient ſans intérêt dans la formation de ce tableau ? S'ils ſont dans la claſſe des créanciers, le cours ſera exagéré ; s'ils ſont au contraire débiteurs, n'eſt-il pas plus à craindre encore que le cours ne ſoit fixé au détriment des créanciers ?

Et il ne ſuffit pas que ces quinze citoyens, pris dans chaque département, ſoient doués d'une impartialité à toute épreuve, & que tous les membres des adminiſtrations le ſoient également, il faut que le peuple croie à cette impartialité, & c'eſt ce qui eſt impoſſible ; le créancier mécontent ne verra en eux que des débiteurs adroits qui ont cherché à ſe favoriſer, tandis que le débiteur qui croira toujours trop payer, ne verra, dans ceux qui ont concouru à la formation de ce tableau, que des cranciers injuſtes qui ont abuſé du pouvoir que la loi leur avoit confié.

Au ſurplus, citoyens repréſentans, penſez-vous qu'il ſoit facile de trouver des hommes, ſimples citoyens ou adminiſtrateurs, pour peu qu'ils mettent de prix à l'opinion publique, qui veuillent prendre ſur leur compte la reſponſabilité morale d'une pareille opération ? Quels ſeront les citoyens, quelque ſoit d'ailleurs le zèle qu'on leur ſuppoſe, qui, ſans néceſſité, ſans utilité pour eux-mêmes, ſans intérêt perſonnel, ſans que rien les y oblige, voudront ainſi, de gaieté de cœur, ſe mettre en butte à toutes les haines, à toutes les paſſions, s'expoſer aux ſoupçons les plus injurieux & les plus propres à alarmer leur délicateſſe ? Et quels ſeront les adminiſtrateurs qui, jaloux de conſerver l'eſtime, la confiance & la conſidération dont ils jouiſſent au milieu de

leurs concitoyens, voudront s'exposer à les perdre, & à empoisonner leur existence pour une opération à laquelle ils doivent mettre d'autant moins d'importance, que la loi ne punit pas même de la plus légère censure leur refus ou leur négligence de l'exécuter ?

Ce n'est pas d'ailleurs un médiocre inconvénient de cette multitude de tableaux que les dissemblances presque toujours choquantes, qui ne manqueroient pas de se rencontrer entre les tableaux des valeurs assignées aux mêmes époques dans les départemens souvent les plus voisins.

Dans une matière aussi arbitraire, qui est purement d'opinion, où il ne peut y avoir de bases que dans des combinaisons de probabilités qui manquent le plus souvent des premiers élémens propres à les former, où tout dépend de la moralité des individus qui seront chargés de la confection de ces tableaux, où l'intérêt personnel peut jouer un si grand rôle, on peut s'attendre qu'il y aura une différence souvent immense entre le tableau de tel département à telle époque, & tous les tableaux des départemens circonvoisins à la même époque, & qu'il y aura la même différence entre tous ces tableaux pris séparément, & comparés les uns aux autres.

Qu'en résultera-t-il ? que le plus petit nombre n'y verra que l'effet de l'ignorance de ses administrateurs ou de leurs coopérateurs, tandis que le plus grand nombre, moins indulgent, n'y verra, comme je l'ai déja dit, que les combinaisons de la mauvaise foi & les calculs de l'intérêt personnel.

Si du moins tant d'inconvéniens étoient compensés par quelques avantages, si l'on voyoit dans cette mesure, quelque vicieuse qu'elle puisse être, un moyen prompt & efficace de répondre à l'attente du peuple, & de faire cesser une inaction également funeste aux créanciers & aux débiteurs : mais point du tout; elle ne présente, aux desirs impatiens des créanciers que des lenteurs désespérantes & incalculables.

Le créancier qui est instruit que le Corps législatif s'occupe dans ce moment de son sort, espère voir paroître à chaque instant une loi bienfaisante qui, brisant les liens d'une fatale suspension, lui rendra le libre exercice de ses droits, & mettra un terme à ses maux ; mais il est bientôt détrompé lorsqu'il lit dans cette résolution, qu'il sera procédé, dans chaque département, à un tableau de dépréciation du papier-monnoie, & que ce tableau sera fait dans un mois, à compter de la publication de la loi : il voit déja devant lui un espace d'environ deux mois, pendant lequel son titre est encore paralysé dans ses mains ; ce premier intervalle entre le besoin qui le presse & le moment que la loi semble lui assigner pour le satisfaire, lui paroît immense : mais lorsqu'il considère que ces délais ne sont, le plus souvent, qu'une vaine formule ; qu'ils sont purement comminatoires ; qu'il n'y a point d'exemple qu'on s'y soit conformé exactement dans aucun temps & dans aucun cas ; qu'il y a telle opération qui, aux termes de la loi, devoit être faite dans une décade, & qui ne l'a pas été dans une année ; quand il voit que la loi n'inflige aucune peine aux administrateurs qui refuseroient de former ces tableaux, ou qui seroient en retard de le faire ; quand il considère combien ces administrateurs & les quinze citoyens que la loi leur donne pour adjoints doivent avoir de répugnance à se charger d'un pareil travail, qui les expose à tous les effets de la malignité, au jeu de toutes les passions, à tout ce que le soupçon a de plus outrageant ; quand il considère combien il est difficile d'en rassembler les élémens, combien de circonstances peuvent l'entraver, combien peut faire naître d'obstacles un seul coopérateur qui auroit quelqu'intérêt à le ralentir ; quand il considère enfin que chacun de ces tableaux, après avoir été parachevé, doit être imprimé & envoyé au Directoire exécutif, qui doit en faire la collection complète, pour la faire passer aux tribunaux : son courage l'abandonne ; il ne voit plus de terme à son infortune ; il perd jusqu'à l'espérance, que la nature a si sagement placée dans le cœur de l'homme, pour sa dernière consolation dans le malheur.

La résolution, vous dira-t-on, a prévu ces lenteurs qui vous effraient; elle porte expressément que, dans le cas où une administration centrale n'auroit pas envoyé son tableau au tribunal de son département dans le délai qu'elle prescrit, ce tribunal prendra pour règle dans ses jugemens, jusqu'à ce qu'il l'ait reçu, celui du département le plus voisin que le commissaire du Directoire exécutif sera tenu de se procurer & de présenter.

Mais, d'abord, il faut supposer que les administrations de ces départemens voisins seront plus diligentes que celle du département dans lequel se trouve situé le tribunal.

En second lieu, il faut savoir ce que la résolution entend par ce département le plus voisin : tous les départemens environnans sont tous également voisins du département central, puisqu'ils le touchent immédiatement à toutes ses frontières.

Mais, puisque ces départemens sont tous également voisins, il reste à savoir quel sera le département dont le tableau sera préféré; si ce choix appartiendra au tribunal ou au commissaire du Directoire exécutif; s'il dépendra des créanciers ou des débiteurs de choisir celui qu'ils jugeront à propos parmi tous ces départemens environnans : car enfin cette option ne sera rien moins qu'indifférente; car ces tableaux étant absolument dissemblables, ils présenteront nécessairement des chances plus ou moins favorables aux deux contendans.

On cherche encore vainement, dans cette résolution, ce que doit faire le commissaire du Directoire exécutif pour se procurer ce tableau du département le plus voisin; s'il doit s'adresser à l'administration centrale dont on aura préféré le travail, ou s'il doit s'adresser au Directoire exécutif qui sera tenu de lui envoyer partiellement ce tableau en attendant qu'il lui envoie la collection complète de tous les tableaux, comme le porte la résolution, collection qui ne peut être faite qu'après que toutes les administrations auront

parachevé leur travail, l'auront fait imprimer, & en auront fait l'envoi au Directoire exécutif.

Mais enfin élaguons toutes ces difficultés. Suppoſons que toutes ces adminiſtrations centrales des départemens circonvoiſins aient fait leurs tableaux; que la loi nous ait dit clairement quel eſt ce département le plus voiſin : quel eſt le tableau qui doit être préféré ; à qui en appartient le choix, & ce que doit faire le commiſſaire exécutif pour ſe le procurer ; quel ſera, en dernière analyſe, le reſultat de la diſpoſition que je combats ?

Il arrivera neceſſairement ou que le créancier qui aura obtenu au tribunal de ſon département un jugement contre ſon débiteur, portant condamnation de telle ſomme, d'après le tableau du département le plus voiſin, n'aura obtenu la condamnation que de la moitié ou des trois quarts de la ſomme qui lui auroit été adjugée le lendemain par l'effet du tableau du département qui ſera parvenu depuis à ce tribunal ; ou bien il arrivera que le débiteur qui eût moins payé par le tableau de ſon département, ſupportera une plus forte condamnation, parce que ce tableau ſera parvenu quelques heures trop tard à ce même tribunal. L'injuſtice eſt la même dans l'un & l'autre cas ; & elle eſt d'autant plus irréparable, qu'il n'y a pas même la reſſource de l'appel, à quelque ſomme que monte la condamnation, attendu que le jugement étant rendu conformément à la loi, il eſt abſolument à l'abri de critique.

Ainſi le creancier ou le débiteur ſeront néceſſairement victimes de la négligence de leurs adminiſtrateurs ; ils ſeront punis, & les adminiſtrateurs ſeront ſeuls coupables.

Cette dernière diſpoſition de la réſolution, qui veut que, juſqu'à l'envoi du tableau fait par l'adminiſtration centrale de tel ou tel département, le tribunal de ce département prenne pour règle dans ſes jugemens le tableau du département le plus voiſin, eſt donc encore plus intolérable que toutes celles qui précèdent ; & c'eſt avec raiſon que je vous ai dit en commençant que cette réſolution étoit injuſte dans

la plupart de ſes diſpoſitions ; qu'elle étoit vicieuſe dans toutes ; que le tableau qu'elle preſcrit pour chaque département étoit impraticable ; qu'en le ſuppoſant poſſible, il eroit dangereux, immoral & impolitique, en ce qu'en chargeant les adminiſtrations centrales de leur confection, c'étoit mettre les adminiſtrateurs en contradiction avec tous les adminiſtrés, les expoſer à tous les dangers de la haine, à tous les effets des paſſions excitées par l'interêt, à tous les dégoûts des plus humilians ſoupçons ; c'étoit les expoſer enfin à perdre l'eſtime & la confiance de leurs concitoyens, ſans laquelle il leur eſt impoſſible d'operer le bien.

J'ajouterai qu'il eſt fort douteux que la conſtitution vous permette de déléguer ainſi les pouvoirs qui vous ſont confiés par vos commettans. Quand ils vous ont envoyé pour leur donner des lois, ils n'ont voulu les recevoir que de vous-mêmes, & non pas de leurs mandataires du ſecond ordre, auxquels ils ont donné une miſſion d'un autre genre, dont ils ne doivent pas outre-paſſer les limites.

Au ſurplus, citoyens repréſentans, lorſqu'au 15 germinal de l'an 4 il fut queſtion de donner au peuple une échelle de proportion pour régler le cours des aſſignats, réductibles alors en mandats, le Corps légiſlatif ne s'en chargea-t-il pas lui même ? s'en rapporta-t-il aux adminiſtrations centrales, comme on propoſe de le faire aujourd'hui ? Et ſi le Corps légiſlatif n'a rien fait alors que de conforme à la conſtitution, n'eſt-ce pas propoſer aujourd'hui de s'en écarter, que de lui faire ſuivre une marche abſolument oppoſée ?

Encore un coup, dès que le tableau de dépreciation du papier-monnoie eſt jugé néceſſaire, que le Corps légiſlatif prenne, s'il le faut, tous les renſeignemens propres à le former, mais qu'il ſoit ſon ouvrage, qu'il ait ce caractère impoſant qui eſt imprimé à tout ce qui ſort de cette enceinte, qu'il émane de ſa toute-puiſſance ; le créancier le recevra avec reconnoiſſance, & le débiteur s'y ſoumettra ſans murmures.

Je pourrois borner là cette diſcuſſion : j'ai démontré que

le Conseil ne pouvoit adopter la résolution qui est soumise à son examen : ma tâche est remplie ; mais un représentant du peuple doit le tribut de toutes ses pensées, de toutes ses réflexions ; je vais donc hasarder quelques idées, non pas sur la meilleure, mais sur la moins mauvaise méthode de faire un tableau de dépréciation du papier-monnoie : il peut m'échapper quelques erreurs, mais combien de fois n'est-il pas arrivé qu'une erreur est devenue le germe d'une vérité utile ?

Je pense qu'il ne faut dans toute l'étendue de la République qu'un seul tableau de dépréciation du papier-monnoie : si on en fait plusieurs, on rentre dans tous les inconvéniens dont je vous ai fait les détails ; embarras inextricables dans l'opération, lenteurs interminables pour la consommer en la supposant praticable, difficultés insurmontables pour en faire l'application en la supposant consommée.

Au lieu qu'un seul tableau a un premier avantage bien précieux celui de la simplicicité, un avantage bien plus précieux encore, celui de la célérité dans sa confection ; & enfin l'avantage inestimable de ne présenter dans son application aucune des difficultés résultantes de la différence des lieux, qui sont un des principaux vices que je vous ai fait remarquer dans la résolution du 30 germinal.

Nous avons déja, pour cette méthode, l'exemple du passé : l'échelle de proportion du 15 germinal étoit la même pour toute l'étendue de la République, & elle a été exécutée sans réclamation jusqu'au 29 messidor.

Nous avons encore depuis l'exemple des notes de la trésorerie : on se rappelle que ces notes ont été envoyées dans tous les départemens dans le courant de nivôse dernier, par la voie du journal des débats ; elles étoient très-défavorables aux créanciers, parce qu'elles se ressentoient de la détresse du gouvernement ; mais il a suffi qu'elles fussent signées & certifiées par les commissaires de la trésorerie, & qu'elles présentassent un plan d'uniformité qui en rendoit l'application facile presque à tous les cas & dans tous les départemens, pour qu'elles aient tenu, pour ainsi dire, lieu de loi ;

il s'eſt fait une multitude de conciliation s d'après ces notes; & les tribunaux eux-mêmes n'ont pas dédaigné de les prendre pour baſe de leurs déciſions au moins proviſoires.

Que ces leçons de l'expérience ne ſoient pas entièrement perdues pour nous; ne nous en laiſſons pas impoſer par de fauſſes idées de perfection; en cherchant dans chaque département un cours de dépreciation du papier-monnoie, qui ne laiſſe rien à deſirer ſur la balance rigoureuſe des intérêts reſpectifs des créanciers & des débiteurs; ce ſeroit chercher la pierre philoſophale : plus nous voudrons multiplier les opérations dans cette matière, plus la loi ſera imparfaite, plus elle s'éloignera du but que nous nous propoſons, la célérité & la juſtice.

Si l'on penſe, comme je le crois, que le cours de la tréſorerie ſe reſſente de la gêne du gouvernement, qui étoit forcé de faire de trop grands ſacrifices pour ſe procurer, par l'échange de ſon papier-monnoie le numéraire néceſſaire à ſes beſoins, ne peut-on pas, en prenant pour règle première les notes de la tréſorerie, faire, en faveur des créanciers, à chaque page du tableau, une augmentation quelconque au cour journalier que ces notes indiquent? Non-ſeulement cette augmentation ſeroit juſtifiée par la préſomption que toutes les négociations faites par un gouvernement obéré n'ont pu l'être que d'une manière très-déſavantageuſe; mais elle le ſeroit encore par le fait certain qu'à toutes les époques du papier-monnoie on obtenoit plus de denrées ou de marchandiſes avec telle quantité d'aſſignats, qu'on en eût obtenu avec la ſomme en numéraire que cette quantité d'aſſignats repréſentoit au cours.

On objectera peut-être encore que, malgré cette augmentation, l'opération ſera toujours fautive, ſi elle eſt uniforme pour toute la République, parce que le cours de la capitale a, dans tous les temps, été inférieur à celui des départemens.

Mais je répondrai, d'une part, que la différence de ce cours entre la capitale & les départemens n'a pas été aussi considerable qu'on pourroit le croire; que lorsque le commerce du papier a été tolére ou qu'on a pu le faire sans courir de trop grands risques, la rapidité de la communication entre Paris & toutes les grandes villes instruisoit promptement les vendeurs & les acheteurs de toutes les variations que ce commerce éprouvoit dans la capitale, de sorte qu'il n'y avoit en général d'autre difference entre le cours de Paris & celui des départemens que le benefice, ordinairement assez modique, de l'agioteur sur celui qui, n'ayant pas les moyens de tirer directement de Paris le papier monnoie, étoit obligé de le recevoir de la seconde main.

Je répondrai en second lieu que si l'on pense que cette différence du cours entre Paris & les départemens puisse être de quelque considération, rien n'empêche qu'on ne puisse faire un tableau unique de dépréciation, mais légèrement gradué en augmentation du cours de Paris, à proportion de l'éloignement de la capitale aux extrémités de la République, parce que l'agiotage est censé avoir fait de plus grands benefices à mesure qu'il s'est éloigné du centre des achats.

Mais dans tous les cas, je ne saurois trop le répéter: un seul tableau gradué ou non, & un tableau émané directement du Corps legislatif est la seule mesure qu'il soit possible d'adopter; elle est la seule praticable, la seule à laquelle le peuple puisse avoir confiance, parce qu'elle partira de cette enceinte dans laquelle il a déposé tous ses pouvoirs; elle est la seule qui, par sa simplicité, par la célérité de sa confection, par la facilité de son application, puisse atteindre le but que le Corps législatif se propose, d'être juste autant qu'il est possible, & sur-tout d'être promptement juste, & de faire cesser cette lutte scandaleuse qui dure depuis trop long-temps entre le créancier qui est au milieu de ses titres comme Tantale au milieu des eaux, & le débiteur insolent ou insensible qui rit de la détresse,

& ſe fait un jeu de le réduire au dernier degré du déſeſpoir.

Enfin, ſi, contre mon attente, on étoit encore ſéduit par de fauſſes idées de perfection, comme je l'ai déja dit ; ſi on perſiſtoit à croire que le Corps légiſlatif n'a d'autre moyen d'être juſte envers les créanciers & les débiteurs qu'en faiſant autant de tableaux de dépréciation du papier-monnoie qu'il y a de départemens, dans ce cas, j'inſiſterois encore pour que ces tableaux fuſſent faits, non par les adminiſtrations centrales & par leurs quinze coopérateurs, comme le veut la réſolution du 30 germinal, mais par le Corps légiſlatif lui-même, d'après les notes de la tréſorerie & les autres renſeignemens que le Directoire exécutif ſeroit tenu de recueillir dans les départemens par les voies qui lui paroîtroient les plus propres à ſe les procurer.

Mais, je le répète, pour la dernière fois, cette meſure n'a que les apparences trompeuſes de cette juſtice rigoureuſe à laquelle nous voudrions tous atteindre ; elle ſera néceſſairement plus injuſte par l'excès même de ſes variations que ne peut jamais l'être un tableau unique par ſon uniformité ; & ce qu'il ne faut pas perdre de vue, c'eſt que, quand on mettroit à l'écart les difficultés inſurmontables que préſente la formation de près de cent tableaux différens, rien ne peut être mis en balance avec les inconvéniens, je dis plus, avec les dangers des lenteurs interminables de cette opération : la patience des créancies eſt à bout ; les débiteurs ſont eux-même impatiens de connoître leur ſort ; & tous ſe réuniſſent pour vous demander avec les plus vives inſtances, les uns de mettre un terme à leur détreſſe, les autres de mettre fin à leurs inquiétudes. Tous ceux qui, comme moi, ont été envoyés vers vous des différens départemens peuvent vous dire que la première choſe que leur ont recommandée leurs commettans, c'eſt une loi ſur les tranſactions ; que, dans toute la route, on ne leur a demandé qu'une loi ſur les tranſactions ; qu'en arrivant à Paris, ils ont entendu, ſans ceſſe, retentir à leurs oreilles

la même demande, une loi sur les transactions; mais ce qu'on attend sur-tout avec le plus d'impatience, est le tableau de dépréciation du papier-monnoie; parce que ce tableau, une fois formé, chacun y lira son jugement : il tiendra lieu de juges-de-paix, de tribunaux & d'arbitres pour la presqu'universalité des conventions.

Il ne me reste, citoyens représentans, qu'un vœu à former en terminant cette discussion, & ce vœu sera sûrement exaucé, n'en doutons pas : c'est que nos collègues des Cinq-Cents, qui ont ce zèle ardent qui les entraîne vers le bien, ne perdent pas un moment pour réformer cette résolution que je vous propose de rejeter; qu'éclairés par la discussion que je n'ai fait qu'ébaucher, & sur laquelle d'autres orateurs plus instruits vous donneront sans doute des idées plus lumineuses, ils vous présentent sans retard une nouvelle résolution plus digne de la sagesse des deux Conseils : qui, si, elle n'est pas parfaite, ait du moins tous les avantages de la simplicité dans son plan, de la célérité dans son exécution & de la facilité dans son application.

Je vote contre la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor, an V.